

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale et du
Développement Durable

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,

Nicolas GRENIER.

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE
imposant à la société **SECODE** des prescriptions
additionnelles relatives à la surveillance de ses rejets
d'eaux résiduaires pour le site qu'elle exploite à **SAINS**
EN AMIENOIS

ARRETE DU 30 JUILLET 2009
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

le code de l'environnement ;

la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009 ;

le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

la circulaire 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ,

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 mai 2009;

le pétitionnaire entendu ou ayant eu la possibilité de se faire entendre

l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et du 29 juin 2009, technologiques

le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 juillet 2009

CONSIDÉRANT

que les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place ;

que les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définies dans l'arrêté préfectoral ;

l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

qu'il convient donc conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRETE

ARTICLE 1

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société SECODE, dont le siège social est fixé Le Mamont - BP 80 004 - 80680 SAINS EN AMIENOIS doit mettre en

œuvre, pour son site sis à la même adresse les mesures suivantes visant la transmission des résultats du programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires.

A ce titre, les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont remplacées comme suit :

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1 – TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N, inclus dans le rapport de synthèse visé à l'article 9.3.2.2.

Article 9.3.2.2

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au Préfet avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

Un rapport annuel est en outre établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 2

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINS-EN-AMIENOIS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SAINS-EN-AMIENOIS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans Le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

ARTICLE 4 Délais et voies de recours

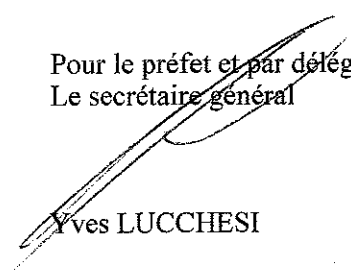
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de SAINS-EN-AMIENOIS, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction départementale de l'équipement de la Somme ;
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- agence de l'Eau Artois Picardie

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yves LUCCHESI